

Éditorial

Ce n'est pas la première fois qu'un numéro spécial de RCrit est consacré à la protection des droits fondamentaux en Europe (voir numéro 1/2012), conformément au souhait de tenir davantage compte des systèmes judiciaires des ordres juridiques européens. Ce nouveau numéro aborde cette thématique en présentant des articles relatifs, d'une part, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, d'autre part, à la zone de tiraillement entre la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne et dans ses États membres, avec en toile de fond la CEDH et ses protocoles.

La CEDH est demeurée inchangée au niveau de ses garanties fondamentales tout au long de ses désormais plus de six décennies d'existence. Elle est néanmoins soumise à une évolution constante, générée par la hausse permanente de son nombre de membres – que devrait d'ailleurs bientôt rejoindre l'Union européenne¹ –, l'ajout continu de nouveaux protocoles, l'interprétation évolutive que lui donne la Cour européenne des droits de l'homme et les tentatives incessantes de réformer son système de protection sur le plan procédural. Ce processus se déroule parallèlement aux modifications parfois profondes qu'entraîne l'application de la CEDH pour ses membres. Pour le droit allemand, les décisions prises par la CEDH n'ont généralement qu'une portée ponctuelle, sans être pour autant insignifiantes; on se rappellera les nombreux jugements pour durée excessive de la procédure, le rejet d'un internement de sûreté prononcé ultérieurement et la redéfinition du droit de visite pour les parents séparés, mais également les conséquences indirectes des obligations découlant de la CEDH, telles que la réévaluation de la présomption d'innocence en garantie de nature constitutionnelle. *Frank Saliger* abordera cette dernière dans son article. Pour de nombreux États membres, les enjeux sont en revanche bien plus importants, parce qu'ils sont amenés à sans cesse remettre en question des éléments complets de leurs systèmes juridiques. Ceci vaut en particulier pour les systèmes pénaux et judiciaires en Russie et en Turquie, comme l'exposent *Svetlana Paramonova* et *Osman Isfen* dans leurs articles.

Le constat selon lequel la Cour risque avant toute chose de devenir la victime de son propre succès n'est désormais malheureusement plus qu'un simple lieu commun. La quantité de plaintes qu'elle reçoit chaque année l'a amenée à la limite de ses capacités et n'a fait que rendre plus urgente la question de savoir comment elle pourra gérer sa charge de travail à l'avenir. La Cour a trouvé elle-même une partie de réponse dans sa jurisprudence et en cherche d'autres dans les modifications du règlement de procédure et dans d'autres protocoles à la CEDH. Un renforcement du personnel de la Cour n'est pas prévu, les États membres rechignant à supporter les frais que celui-ci engendrerait. Les options qui sont examinées pour répondre à ce besoin incontestable de réforme révèlent plutôt très clairement les efforts mis en œuvre pour faire payer une partie du prix à la protection juridique et, ainsi, aux individus pour lesquels la CEDH a été fondée. Dans le même temps, nombreux sont les États membres qui profitent de ce débat pour

1 Voir à ce sujet *Tulkens* et *von Arnim* dans RCrit 1/2012.

traduire en « recommandations » à l'attention de la CEDH leur mécontentement par rapport aux décisions qui leur déplaisent. La conférence de Brighton est essentiellement le fruit d'une tentative de la Grande-Bretagne de limiter les effets de la jurisprudence de la Cour, même si la déclaration finale du 20 avril 2012 ne la laisse plus vraiment transparaître dans toute son acuité; l'analyse de *Klaus Lörcher* montre toutefois qu'il subsiste un certain nombre de sujets de préoccupation. La menace d'effets indirects difficilement prévisibles pèse sur les systèmes juridiques les plus vulnérables.

De nombreuses cours constitutionnelles partageaient l'avis que plusieurs arrêts de la Cour allaient manifestement trop loin. La pique de la Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*) dans son arrêt *Görgülü*, pour un fait qui n'avait rien à voir avec l'affaire déterminante,² a rappelé que, dans le rapport entre les juridictions, il n'en allait pas uniquement de la protection des droits fondamentaux, mais également de la défense de son influence propre. Ceci s'applique particulièrement à la relation entre la Cour constitutionnelle allemande et la Cour de justice de l'Union européenne. Le dernier exemple de cette querelle de longue date est l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Åkerberg Fransson*, présentée dans le dernier article de ce numéro.

Francfort-sur-le-Main, mai 2013

Stefan Kadelbach

2 BVerfGE 111, 307 (323 et suivant, 327 et suivant), en réaction à l'arrêt de la Cour n° 59320/00, *Caroline von Hannover c. Allemagne*, EuGRZ 2004, 404, dans lequel la Cour avait déclaré anticonstitutionnel le BVerfGE 101, 361, en privilégiant une autre mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté de la presse.